

Décret n° 2-69-312 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant application du dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de périmètres d'amélioration pastorale

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de périmètres d'amélioration pastorale, notamment ses articles premier, 4, 5, 6 et 7.

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. - Outre sa publication au Bulletin Officiel, le décret créant un périmètre d'amélioration pastorale fait l'objet d'une publicité locale.

A cet effet, il est affiché au siège de l'autorité locale, des tribunaux du sadad, des communes rurales intéressées et des services techniques compétents. il est également publié par voie de crie, aux jours et heures les plus propices, dans les agglomérations et sur les marchés, par les soins de l'autorité locale.

Art. 2 - La commission locale d'amélioration pastorale prévue à l'article 6 du dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé est composée ainsi qu'il suit :

Le gouverneur de la préfecture ou de la province ou son représentant, président ;

Un magistrat, désigné par le président de la juridiction dont le ressort englobe les communes situées dans le périmètre d'amélioration pastorale ;

Le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale et deux autres membres de cette assemblée désignés par elle ;

Trois représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Un représentant de la Caisse Nationale de crédit agricole ;

Un représentant du Ministre des Finances ;

Les supercaïds et caïds intéressés ;

Deux représentants de la chambre d'agriculture désignés par elle ;

Les présidents des communes rurales intéressées ;

Un représentant de chaque groupement ethnique propriétaire d'un immeuble collectif situé dans le périmètre d'amélioration pastorale.

Le président peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission toute personne susceptible d'en éclairer les délibérations.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par un des représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les procès-verbaux des réunions sont signés du président et du secrétaire de la commission.

Art. 3 - Les associations visées à l'article 4 du dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) précité formées antérieurement à la date de publication au Bulletin Officiel du décret créant un périmètre d'amélioration pastorale, devront être déclarées à l'autorité locale dans le délai de six mois à compter de cette publication.

Il est accordé aux associés un délai de douze mois à compter de ladite publication pour mettre fin à l'association.

Art. 4 - L'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés de tenir un registre des droits de parcours comportant notamment la liste nominative des ayants droit et la répartition entre eux du nombre total des bêtes admises.

Le registre est visé par le ou les caïds intéressés et pour les terrains collectifs par le ou les représentants des collectivités intéressés.

Chaque bénéficiaire reçoit à titre de justification de ses droits au parcours une carte délivrée par l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, précisant notamment ses nom, prénom, adresse ainsi que le nombre et l'espèce des animaux lui appartenant, qu'il peut faire paître sur la partie du périmètre dans laquelle il possède des droits de propriété ou de jouissance. La durée de validité de la carte y est, en outre, précisée.

Cette carte doit être présentée à toute réquisition des agents de contrôle mentionnés à l'article 13 du dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé.

Art. 5 - Le collectiviste détenteur d'une carte de parcours peut céder tout ou partie de son droit au parcours à un autre collectiviste installé sur les lieux, pour une durée au plus égale à la durée de validité de la carte. Cette cession n'est valable que si elle est constatée par une mention portée par l'office régional de mise en valeur agricole ou les services techniques compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sur la carte de parcours et sur le registre prévu à l'article 4.

Les propriétaires de terres privées ne peuvent céder leurs droits au parcours qu'à l'occasion de la cession ou de la location de leurs terres.

Toutefois, le détenteur d'une carte de parcours peut céder son droit de parcours ou en faire apport à une coopérative d'élevage constituée conformément à la législation en vigueur.

Art. 6 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
EL HASSAN BEN MOHAMMED.